

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/07/86

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeur
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil de la REUNION

Réf. :

DGR n° 1974/86

Plan de classement :

22

Objet :

AGREMENT DES OPTICIENS-LUNETIERS. QUALIFICATION DES PROPRIETAIRES DES
MAGASINS D'OPTIQUE.

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a apporté des précisions sur l'interprétation qu'il convient de
donner aux dispositions figurant à l'article L 508 du Code de la Santé Publique.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/07/86 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

M le Médecin-Conseil de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1974/86

Objet : Agrément des opticiens-lunetiers.
Qualification des propriétaires des magasins d'optique.

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a apporté des précisions sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions figurant à l'article L 508 du Code de la Santé définissant les conditions dans lesquelles doivent être dirigés ou gérés les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique des magasins.

Plusieurs cas de figure ont été distingués, en déterminant pour chacun d'eux les personnes devant justifier des titres requis par l'article L 505 du Code de la Santé Publique.

A - Entreprise individuelle

- 1) Exploitation directe : l'intéressé doit être en possession d'un des diplômes énumérés à l'article L 505 ou, à défaut, remplir les conditions prévues à l'article L 506, modifié par la loi du 10 juin 1963 ou à l'article L 506-1.
- 2) Exploitation en gérance ou usufruit : le gérant ou l'usufruitier doit avoir les compétences professionnelles requises.

B - Les Sociétés

- 1) SARL : la qualification est exigée du gérant.
- 2) SA : la qualification est exigée du Président Directeur Général.
- 3) Société à directoire ou à conseil de surveillance :

La qualification est exigée soit de l'un des membres du directoire, soit du directeur unique.

- 4) Lorsque la direction de la personne morale est distincte de celle de l'établissement ou s'exerce l'activité d'opticien-lunetier, la qualification est exigée de la personne qui, ayant le pouvoir général d'engager la responsabilité de la société, dirige l'établissement.

C - Etablissements secondaires :

Les qualifications sont exigées des personnes qui ont le pouvoir d'engager la responsabilité du commerçant ou de la société.

D - Rayon d'un magasin :

L'article L 508 exige du responsable d'un rayon d'optique lunetterie d'un magasin qu'il remplisse les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Ce responsable doit être habilité à engager la responsabilité de l'établissement dans lequel est situé le rayon.

Il apparaît donc, au vu de ces directives ministérielles que les magasins d'optique-lunetterie doivent impérativement être dirigés ou gérés par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier (article L 508 précité).

Ces instructions rejoignent d'ailleurs les décisions prises par les tribunaux qui prévoient qu'un établissement d'optique-lunetterie doit être dirigé ou géré par une personne qui a le pouvoir général d'engager la responsabilité du magasin.

Dans ces conditions, si les Caisses étaient amenées à constater que des établissements étaient en situation irrégulière au regard de ces instructions, un retrait d'agrément pourrait alors être prononcé. Toutefois, il est demandé de prendre contact au préalable avec la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale qui a également reçu pour mission de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer de la matérialité des faits relevés.

Ainsi, dès lors que cette matérialité a été établie tant par l'organisme d'Assurance Maladie que par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, la Caisse a toute latitude pour procéder au retrait de l'agrément.

Pour le Directeur et par délégation,
l'Administrateur Civil
chargé de la Direction de l'Administration Générale

André FILIPETTI